

Séance du 28 mars 2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 22 mars 2013, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Grenet, Maire-Président ; M. Etchegaray, Mme Lauqué, M. Millet-Barbé, Mme Dumas, M. Labayle, Mme Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, M. Soroste, Mme Gibaud-Gentili, M. Jaussaud, Adjoints ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Lozano, Mmes Chevrel, Darmendrail, MM. Lacassagne, Escapil-Inchauspé, Arandia, Mme Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Salducci, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Mme Thicoipé, MM. Bergé, Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Boé à M. Lacassagne, Mme Chabaud-Nadin à M. Etchegaray, Mme Castel à Mme Doucet-Joyé, Mme Demont à M. Causse, Mme Loupien-Suares à M. Soudre.

SECRETAIRE : Mme Salducci.

M. Pommiez présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : **MOYENS GENERAUX** – Marché de fourniture de produits et matériels d'entretien, d'essuyage et d'articles de droguerie – Constitution d'un groupement de commandes avec le CCAS et lancement de la consultation des entreprises.

La Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bayonne commandent des produits et du matériel d'entretien, d'essuyage et des articles de droguerie pour les besoins de leurs services.

Le marché de la Ville de Bayonne venant à expiration, celle-ci et son CCAS ont décidé de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence commune sur la base d'un cahier des charges commun fixant de nouveaux objectifs.

La Ville de Bayonne et son CCAS mettent donc en place un groupement intégré conformément à l'article 8, VII al. 1^{er} du code des marchés publics (CMP), qui prévoit que le coordonnateur est chargé « de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution », la commission d'appel d'offres étant celle du coordonnateur.

Ainsi, la Ville de Bayonne assumera le rôle de coordonnateur et donc le pilotage de cette opération, pour la dévolution des marchés suivant la procédure appropriée en application du CMP. Le CCAS sera associé à toutes les étapes du dossier (notamment avec la présence d'une ou plusieurs personnes le représentant, compétentes en la matière ainsi que le prévoit l'article 8 – IV du CMP), le contrat devant être attribué par la Ville de Bayonne, coordonnateur du groupement de commandes.

Le marché est un marché fractionné à bons de commande, sans maximum ni minimum conformément aux dispositions de l'article 77 du code des marchés publics. Il sera d'une durée d'un an, reconductible trois fois tacitement. Compte tenu des fournitures concernées, ce marché est décomposé en 3 lots attribués séparément, afin de favoriser la concurrence, les trois lots étant concernés par le groupement de commandes :

Lots	Désignations	Montants estimatifs annuels en € HT
1	Produits et matériels d'entretien, articles de droguerie	35 500,00
2	Essuyage	38 500,00
3	Achat aux entreprises adaptées (EA) et aux établissements ou services d'aide par le travail (ESAT)	4 000,00
	Total	78 000,00

Le montant total étant estimé pour les quatre années à 312 000 € HT, la procédure de passation mise en œuvre sera une procédure d'appel d'offres ouvert européen, les dépenses identifiables par structure étant directement supportées par chaque entité à concurrence de ses besoins.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes tel que défini précédemment ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le CCAS de Bayonne, ainsi que toute pièce nécessaire dans le cadre de ce dispositif ;
- d'approuver le dossier de consultation des entreprises ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour la durée indiquée ci-dessus à signer les marchés à intervenir ;
- en cas d'appel d'offres infructueux et si la commission d'appel d'offres décidait de mettre en œuvre une procédure négociée dans les conditions prévues par l'article 59-III du code des marchés publics, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue dans ce cadre ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement du marché conclu.

Adopté à la majorité.

Mme Pibouleau-Blain s'abstient.

Ont signé au registre les membres présents.